ID: 050-200067205-20220307-DEL2022_008-DE



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Délibération n° DEL2022_008

OBJET : Politique maritime et attractivité – Contribution à l'accueil dans le Cotentin de Grand Océan, forum dédié à la mer

Exposé

Le groupe Les Echos-Le Parisien-Challenges (LEPC) souhaite porter un forum international annuel sur les grands enjeux maritimes, à commencer par celui de la préservation de la biodiversité marine. Il propose que ses sociétés Les Echos Solutions et Croque Futur organisent cet événement dans le Cotentin, à la Cité de la Mer à Cherbourg-en-Cotentin et à Saint-Vaast-la-Hougue (Tatihou et bord de mer) à compter de 2022.

Deux jours de débat et un temps fort populaire

Baptisée *Grand Océan*, la première édition de ce forum est prévue du jeudi 6 au dimanche 9 octobre 2022, selon le format suivant :

- Le jeudi 6 octobre au soir : soirée entre les principaux experts et autres personnalités de haut niveau participant au forum. Elle a vocation à proposer une motion ainsi que la thématique du forum de l'année suivante et sur lequel les acteurs locaux peuvent commencer à travailler. Cette soirée aura lieu à Tatihou tandis que la motion sera présentée vendredi 7 octobre matin lors d'une conférence de presse à Saint-Vaast, et vendredi 7 octobre après-midi lors de l'ouverture du forum au grand public à la Cité de la Mer,
- Les vendredi 7 et samedi 8 octobre : 2 jours de débats à la Cité de la Mer et ouverts au grand public, la matinée du vendredi étant dédiée aux scolaires,
- Le dimanche 9 octobre (sous réserve de météo favorable), le pique-nique de la mer à Saint-Vaast-la-Hougue et le long du sentier GR du Cotentin.

Au-delà de l'intérêt de la manifestation elle-même, la proposition du groupe LELPC revêt plusieurs avantages :

- Son savoir-faire dans ce type d'événement : Le groupe LELPC produit plusieurs manifestations de ce type chaque année dont le salon Vivatech qui en 2021 a accueilli 140 000 visiteurs dont 26 000 en présentiel,
- Sa capacité à impliquer des personnalités importantes, leur objectif étant de réaliser un forum moins traditionnel, composé de séquences de débats courts et originaux, mais avec des participants de haut niveau, français et étrangers. Afin de favoriser la créativité de la programmation, le groupe mobilisera ses forces éditoriales, notamment aux Echos et à Sciences & avenir,

Affiché le

ID: 050-200067205-20220307-DEL2022_008-DE

 Sa force de frappe en terme de retombées médiatiques : Le groupe LELPC mettra ses organes de presse – papiers et digitaux – au service du rayonnement de l'événement.

Le budget prévisionnel total de l'événement porté par le groupe LELPC en 2022 s'élève à 667 500 €, avec le plan de financement prévisionnel suivant :

- Financements privés à hauteur de 342 500 €,
- Communauté d'Agglomération du Cotentin, à hauteur de 160 000 € dont 100 000 € au titre de ses fonds propres et 60 000 € qui seront recherchés auprès de partenaires, notamment le Département,
- Ville de Cherbourg-en-Cotentin, à hauteur de 100 000 €,
- Région Normandie, à hauteur de 65 000 €.

Le reste à charge sera porté par l'organisateur et des partenaires privés.

Contribuer à asseoir l'image de destination maritime du Cotentin

Ce projet présente d'importantes retombées potentielles pour le territoire, et vient appuyer les actions du Cotentin en matière d'attractivité et de politique maritime. Il rejoint ainsi l'objectif de valoriser les atouts maritimes du territoire afin d'attirer davantage de talents et d'investisseurs dans ce vaste secteur à forte valeur ajoutée.

La participation financière du Cotentin à cet événement international, tout comme celle de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, viendrait directement servir le travail de construction d'une image de destination maritime.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 121 - Contre : 12 - Abstentions : 53) pour :

- **Autoriser** la participation de la Communauté d'Agglomération du Cotentin à la première édition du forum international annuel sur les grands enjeux maritimes baptisée Grand Océan à hauteur de 160 000 € dont 100 000 € au titre de ses fonds propres et 60 000 € qui seront recherchés auprès de partenaires, notamment le Département,
- Autoriser la signature d'une convention de partenariat avec Les Echos solutions et les éditions Croque futur, sous réserve que l'organisateur confirme la tenue de l'évènement au plus tard le 31 mai prochain,
- Autoriser le Président à rechercher des partenaires,
- **Dire** que les crédits sont prévus au budget 2022, ligne de crédit L81 558,
- Autoriser le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par

Reçu en préfecture le 07/03/2022

Affiché le

ID: 050-200067205-20220307-DEL2022_008-DE

voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

David MARGUERITTE

Annexe(s):

Conventión de partenariat Grand Océan

Affiché le

ID: 050-200067205-20220307-DEL2022_008-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU

1er MARS 2022

Date d'envoi de la convocation : le 18/02/2022

Nombre de membres : 192 Nombre de présents : 167 Nombre de votants : 185 A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Tony JOUANNEAULT

L'an deux mille vingt deux, le mardi 1^{er} mars, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Etaient présents :

AMIOT André, AMIOT Florence, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOT DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, BROQUAIRE Guy, Elisabeth, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIN Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFILS Gérard, FAGNEN Sébastien, LEPETIT Vincent suppléant de FALAIZE Marie-Hélène, FAUDEMER Christian, FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRANCOISE Bruno, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GENTILE Catherine, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GODAN Dominique, GOSSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick (jusqu'à 21h58), GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMON Myriam, HARDY René, HEBERT Dominique, HEBERT Karine, HELAOUET Georges, OLIVIER Stéphane suppléant de HENRY Yves, HERY Sophie (jusqu'à 19h38), HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HURLOT Juliette, JEANNE Dominique, LELOUEY Dominique suppléant de JOLY Jean-Marc, JOUANNEAULT Tony, JOUAUX Joël, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-Francois, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE CLECH Philippe, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE PETIT Philippe, LEBRETON Robert, LEBRUMAN Pascal, LECHATREUX Jean-René, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, AUBERT Maurice suppléant de LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LELONG Gilles, LEMENUEL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMOIGNE Sophie, LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry (jusqu'à 21h58), LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédérik, LERENDU Patrick, LEROSSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques,

Reçu en préfecture le 07/03/2022

Affiché le



MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre (à partir de 18h40), MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, BAUDELOT Laurent suppléant de MOUCHEL Jean-Marie, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc, PERROTTE Thomas, PLAINEAU Nadège, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Nathalie, ROCQUES Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, ROGER Véronique, RONSIN Chantal, ROUELLÉ Maurice, BOURY Frédérique suppléante de ROUSSEAU François, SAGET Eddy, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMONIN Philippe, SOLIER Luc, SOURISSE Claudine, TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VARENNE Valérie, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, DUPONT Alain suppléant de VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VIVIER Sylvain.

Ont donné procurations

AMBROIS Anne à SIMONIN Philippe, ANTOINE Joanna à LECOQ Jacques, ARRIVÉ Benoît à HEBERT Dominique, BALDACCI Nathalie à MIGNOT Henri, BAUDIN Philippe à CATHERINE Arnaud, BOUSSELMAME Noureddine à LEFRANC Bertrand, DUVAL Karine à RONSIN Chantal, HERY Sophie à SAGET Eddy (à partir de 19h38), HUREL Karine à HULIN Bertrand, KRIMI Sonia à MAGHE Jean-Michel, LE POITTEVIN Lydie à MARTIN Patrice, LEJEUNE Pierre-François à COUPÉ Stéphanie, LETERRIER Richard à LE GUILLOU Alexandrina, PERRIER Didier à PLAINEAU Nadège, PIC Anna à FAGNEN Sébastien, PIQUOT Jean-Louis à VILLETTE Gilbert, RENARD Jean-Marie à POIGNANT Jean-Pierre, TARIN Sandrine à FRANCOISE Bruno, VIEL-BONYADI Barzin à ROGER Véronique.

Excusés:

BROQUET Patrick, FAUCHON Patrick, FEUILLY Emile, HAYÉ Laurent, LECHEVALIER Isabelle, SALLEY Philippe.





Envoyé en préfecture le 07/03/2022

Reçu en préfecture le 07/03/2022

Affiché le

ID: 050-200067205-20220307-DEL2022_008-DE



CONVENTION DE PARTENARIAT

Les Echos Solutions – Sciences & Avenir – La Recherche Communauté d'agglomération du Cotentin

Entre

Les Echos Solutions, Société par actions simplifiée au capital de 46 000 euros, dont le siège social est 10 boulevard de Grenelle 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris, sous le n° 408 165 157, représentée par Monsieur Pierre LOUETTE en sa qualité de Président, dûment habilité aux présentes,

Εt

La société **Croque Futur** immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 325 033 298, dont le siège est situé au 41 bis avenue Bosquet 75007 Paris, représentée par Philippe Menat Directeur Général dûment habilité aux présentes,

ci-après dénommées ensemble les « Organisateurs ».

D'une part et

La Communauté d'agglomération du Cotentin, représentée par son Président, M. David MARGUERITTE, ci-après dénommée Le Cotentin, dans le cadre de sa politique publique visant à promouvoir la maritimité du territoire et sur la base de ses compétences en matière de promotion de l'attractivité économique et touristique du territoire, de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche.

D'autre part

Le Cotentin et les Organisateurs sont ci-après collectivement désignés par « les Parties » et individuellement désignés par « la Partie ».

Reçu en préfecture le 07/03/2022

Affiché le

ID: 050-200067205-20220307-DEL2022_008-DE

PREAMBULE

Le groupe les Echos-Le Parisien a pour volonté d'être à l'initiative d'un forum International annuel sur les grands enjeux maritimes, dont la préservation de la biodiversité marine. La Cité de la Mer à Cherbourg, dédiée à l'aventure de l'Homme et de la mer et la commune de Saint Vaast la Hougue connue notamment pour son port, seront les lieux où se tiendra l'évènement en 2022.

Le forum se traduira notamment par :

- 2 jours de débats à la Cité de la mer et ouverts au grand public, dont une demi-journée dédiée aux collégiens et lycéens ;
- Une soirée entre les principaux experts et autres personnalités participant au forum. Elle a pour vocation à proposer une motion conclusive ainsi que, le cas échéant, une proposition de thématique pour une nouvelle édition du forum en 2023;
- Le pique-nique de la mer le dimanche à Saint-Vaast la Hougue, le long du sentier GR du Cotentin.

L'édition 2022 de Grand Océan se déroulera les 7, 8 et 9 octobre 2022.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de fixer le montant et les conditions de participation de la Communauté d'agglomération du Cotentin à ce projet, ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Article 2: Maîtrise d'ouvrage

Les Organisateurs sont les maîtres d'ouvrage de l'opération.

Ils en assurent :

- La conception;
- Le montage commercial, technique et matériel;
- Le suivi dans sa globalité, la communication et l'information auprès du grand public ;
- Et plus généralement l'organisation à tous les niveaux.

Valérie ROCCA, cheffe de projet « Grand Océan » et coordinatrice de l'opération est présente au comité de pilotage et interlocutrice avec le Cotentin.

Les Echos Solutions est l'organisateur technique de cet événement et dispose de toute l'autonomie nécessaire s'agissant de l'organisation de l'évènement. L'organisateur met ainsi tout son savoir et ses équipes au service des différents partenaires. Les Echos Solutions intervient ainsi à toutes les étapes en appliquant les décisions prises par le comité de pilotage.

Article 3 : Validité - durée

La présente convention est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin de l'édition 2022 de Grand Océan.

Reçu en préfecture le 07/03/2022

Affiché le

ID: 050-200067205-20220307-DEL2022_008-DE

Article 4.1 : Comité de pilotage

Il est créé un comité de pilotage regroupant les Organisateurs, le Cotentin, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, le Département de la Manche, la Région Normandie, la Cité de la mer ainsi que les principaux partenaires privés de Grand Océan. Il est composé d'un représentant nommé par chaque institution et est présidé par Aziliz de VEYRINAS et Alain SCEMAMA.

Le Comité de pilotage se réunit deux fois par an et à la demande d'un de ses membres selon les besoins. Chaque représentant peut se faire remplacer par une autre personne de son organisation, et se faire assister de spécialistes de son organisation, ces derniers n'ayant pas de voix délibératives.

Article 4.2: Comité éditorial

Il est créé un comité éditorial regroupant les membres du comité de pilotage et le Rectorat de Normandie. Présidé par Dominique LEGLU, il valide la programmation thématique de l'événement.

Article 5: Obligations des parties

Les Echos Solutions s'engage:

 A associer le Cotentin aux campagnes et autres supports de communication : le logo du Cotentin sera apposé sur les supports de communication de l'événement, à commencer par les courriers, les invitations, les annonces presse, les affiches, les dossiers de presse ...

Le Cotentin s'engage à :

- Organiser le pique-nique du dimanche à travers la mobilisation de producteurs locaux;
- Contribuer à l'accueil de l'évènement en assurant sa promotion sur ses supports de communication.

Article 6: Obligations financières

Le Cotentin s'engage à verser, auprès de Les Echos Solutions, la somme de 160 000 €.

Le Cotentin s'engage à procéder au paiement de cette somme avant le 9 octobre 2022, dès lors que l'organisateur confirme au plus tard le 31 mai 2022, la tenue de l'évènement au cours de l'année 2022.

Le Cotentin est ainsi un partenaire majeur et privilégié du forum.

Les Echos Solutions s'engage :

- A donner au Cotentin, les informations sur la préparation et le déroulement de l'événement, ainsi que sur les moyens financiers mis en œuvre ;
- A consacrer la totalité des sommes versées par l'agglomération à l'organisation du forum;
- A fournir un bilan provisoire au Cotentin, au plus tard 3 mois après la réalisation de l'opération et un bilan complet cinq mois après. Ce dernier devra comprendre notamment des éléments quantitatifs, un bilan financier global ainsi que des éléments qualitatifs sur l'impact de l'événement et, le cas échéant, les problèmes rencontrés et les évolutions à envisager pour les éditions ultérieures.

Reçu en préfecture le 07/03/2022

Affiché le



Le budget prévisionnel de l'opération est joint à la présente convention (ci-joint). Le résultat financier global de l'opération relève de la responsabilité des Organisateurs.

L'ensemble des documents nécessaires à la réservation, à la facturation et au règlement de cette opération seront émis par Les Echos Solutions et libellés en son nom.

Article 7: Propriété intellectuelle

Chacune des parties reste seule propriétaire de ses marques, dessins et modèles, logos et expressions graphiques comme tout autre œuvre susceptible d'être protégée par des droits de propriété intellectuelle notamment les droits d'auteur.

L'autorisation d'utilisation à titre non-exclusif de ses titres ou droits de propriété industrielle ou intellectuelle concédée par une partie à l'autre pour l'exécution de la présente convention est strictement limitée à l'usage expressément convenu selon les termes et conditions spécifiques et pendant la durée de la présente convention. Tout autre usage devra faire l'objet d'un accord préalable écrit et exprès de la partie propriétaire des droits.

Ces marques et logos devront être reproduites dans le respect intégral des normes et charte graphiques de chacune de ces marques et de ces logos qui auront été communiquées entre les Parties, sur tous médias dans le cadre de la communication et de la promotion de la coopération objet des présentes.

À cet égard, chacune des Parties déclare garantir à l'autre Partie la jouissance paisible des marques et logos concernés dans l'exercice conforme des droits qui sont strictement concédés par la présente convention.

Les BAT des messages ou supports de communication relatifs à la présente convention qui reproduiraient les marques et logos de l'autre partie devront respecter les chartes graphiques annexées à la présente convention et préalablement communiqués à la Partie concernée pour accord.

Il est entendu que chaque Partie conserve l'entière propriété et les droits exclusifs d'usage et d'exploitation de l'ensemble des signes la distinguant (principalement les marques et noms de domaine, dessins et modèles, droit d'auteur...).

Il est convenu entre les Parties que chacune d'entre elle s'interdit, pendant toute la durée du Contrat et a fortiori à son expiration, de déposer à titre de marque ou autrement, les logos toute autre marque ou dénomination combinée ou dérivée des marques et logos visés au présent article et appartenant à l'autre Partie, à quelque titre que ce soit et en particulier comme enseigne, nom commercial, ou raison sociale.

Article 8 : Garanties

Chacune des parties garantit à l'autre partie que le contenu de ses publicités et de l'ensemble des éléments transmis ne contreviendra à aucune norme et/ou réglementation en vigueur (notamment à la publicité, à la concurrence, à la propriété intellectuelle), ne porte atteinte à aucun droit de tiers (afférent notamment aux droits de propriété intellectuelle sur leurs œuvres) et qu'il ne comporte aucun message à caractère diffamatoire, injurieux, raciste, ou portant atteinte, à l'honneur ou à la réputation d'autrui, ou dommageable à l'égard des tiers.

Reçu en préfecture le 07/03/2022

Affiché le



Par conséquent, chacune des parties s'engage à indemniser l'autre partie des conséquences éventuelles de tout recours initié par toute personne qui s'estimerait lésée à quelque titre que ce soit, par la diffusion de ces publicités et éléments.

Article 9 : Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement à quelconque de ses obligations au titre de la convention, si un tel manquement résulte d'un événement imprévisible ou d'un cas de force majeure conformément à la jurisprudence administrative. Le cas de force majeure suspend les obligations de la partie concernée pendant un délai de 15 jours à compter de la survenance de l'événement. Les obligations reprennent dès que la force majeure cesse.

Si l'exécution de l'une des obligations souscrites au titre de la présente convention est retardée ou empêchée par la survenance d'un événement de force majeure au-delà de la période des 15 jours visée ci-dessus, chacune des parties sera libre de résilier, de plein droit et sans indemnité, le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

La partie frappée par un cas de force majeure doit avertir l'autre partie par tout moyen dans les meilleurs délais et confirmer cet événement par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette même partie doit avertir l'autre partie selon la même procédure de la date à laquelle la force majeure a cessé.

A l'issue de l'événement de force majeure, la partie affectée s'engage à faire les meilleurs efforts pour reprendre la réalisation de la convention dans les plus brefs délais et pour réduire le plus possible les conséquences des retards dus à cet événement.

Article-10: Sanctions

En cas de manquement grave à l'une de ses obligations par les Organisateurs, le Cotentin peut suspendre, diminuer, remettre en cause le montant de la subvention prévue à l'article 5 ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 11: Résiliation de la convention

10.1 En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention ou d'un commun accord entre les parties signataires de cette convention, celleci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe suivant et des dispositions prévues aux articles précédents.

10.2 Compte tenu du contexte sanitaire, les Organisateurs se réservent le droit d'annuler la 1ère édition sans indemnité et sans recours possible de la part du Cotentin si le chiffre d'affaires de 600.000 euros n'est pas atteint au 31 mai 2022. La décision d'annulation devra être notifiée immédiatement au Cotentin. En ce cas, la participation financière du Cotentin ne sera pas versée. Au terme du versement de la somme allouée, et en cas d'annulation pour toute autre cause de l'organisateur, celui-ci s'engage à rembourser le Cotentin intégralement. Ces dispositions pourront être reconduites dans des conditions similaires si les parties souhaitent s'engager dans l'organisation d'une 2^{nde} et 3ème édition.

Reçu en préfecture le 07/03/2022

Affiché le

ID: 050-200067205-20220307-DEL2022_008-DE

<u>Article 12: Responsabilité – assurances</u>

Chacune des Parties est responsables des dommages corporels, matériels et immatériels qu'elle peut

causer aux tiers, y compris son cocontractant.

A ce titre, chacune des Parties s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour les conséquences pécuniaires de sa responsabilité contractuelle ou délictuelle encourue à l'égard de l'autre Partie ou à l'égard des tiers du fait de dommages corporels, matériels ou

immatériels (i) causés par ses produits (ii) par sa prestation.

Article 13: Intuitu personae

La convention étant conclue intuitu personae, les Parties s'interdisent de transférer pour quelque cause de ce soit tout ou partie de la convention à un tiers, sans l'accord exprès préalable de l'autre Partie, sauf en cas de transfert à une société du groupe auquel elles appartiennent. Dans ce dernier

cas, chaque Partie concernée informera l'autre Partie par écrit.

Article 14: Intégralité de la présente convention

La présence convention exprime l'intégralité des accords intervenus entre les parties signataires et ne

pourra être modifiée que par écrit et d'un commun accord par avenant.

Article 15: Autonomie des clauses

Les parties conviennent par avance que si l'une des dispositions de la présente convention venait à être remise en cause ou annulée, le reste de la convention n'en resterait pas moins valide et applicable entre elles dans toute sa force et sa portée du contenu restant en vigueur sauf clauses indissociables

de celle invalidée.

Dans le cas où plusieurs clauses viendraient à être invalidées, les parties auront en outre la faculté à

les remplacer par un avenant.

Article 16: Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à favoriser dans un premier temps une procédure amiable visant à régler la situation. En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal administratif de Caen est

seul compétent pour être saisi du litige.

Fait en 3 exemplaires originaux :

Fait à Valognes le XXXX 2022

Pour la Communauté d'agglomération

Pour Les Echos Solutions

du Cotentin

6

Reçu en préfecture le 07/03/2022

Affiché le



ID: 050-200067205-20220307-DEL2022_008-DE

Pour Les Editions Croques Futur

Philippe Menat